



# Caéxis

une vision d'expert



# Les missions du cabinet

## dans les différentes étapes de la vie d'une entreprise



AIDE À LA CRÉATION  
DE L'ENTREPRISE

---



UN ACCOMPAGNEMENT  
AU QUOTIDIEN

---



UN SERVICE 5 ÉTOILES  
À CHAQUE ÉTAPE

---

## Le crédit d'impôt famille services à la personne

Le **crédit d'impôt famille services à la personne** est une mesure fiscale destinée à encourager les employeurs à aider leurs salariés à mieux équilibrer leur vie professionnelle, familiale et personnelle.

Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et les membres des professions libérales imposés selon un régime réel ou temporairement exonérés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des sommes engagées en faveur de leurs salariés.

Son taux est égal à :

**50 % des dépenses ayant pour objet d'assurer l'accueil des enfants de moins de 3 ans** des salariés par la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies ou par des versements au profit d'organismes publics ou privés exploitant de tels établissements ;

**25 % des dépenses engagées par l'entreprise** ou par le comité social et économique **au titre de l'aide financière aux services à la personne** prévue aux articles L 7233-4 et L 7233-5 du Code du travail.

Le montant du crédit est plafonné à 500 000 € par an et par entreprise.

Les dépenses à caractère social supportées dans l'intérêt du personnel **constituent des charges déductibles** du résultat fiscal de l'entreprise (BIC-IX-33200 s.). Le crédit d'impôt famille dont bénéficie l'entreprise se cumule **donc avec la déduction fiscale de ces dépenses.**

## L'aide de l'employeur : CESTU ou aide financière au salarié

Les activités de services à la personne financées par les entreprises en faveur de leurs salariés et pour lesquelles l'employeur bénéficie du crédit d'impôt famille, au taux de 25%, **peuvent être dépensées sous forme de CESTU préfinancés.**

L'employeur peut également choisir de verser une **aide financière directement aux salariés.** En contrepartie, les salariés devront apporter la **preuve écrite** qu'ils ont bien **dépensé les fonds perçus en activités de services à la personne**, de sorte que leur entreprise puisse bénéficier du crédit d'impôt famille.

L'aide financière versée n'a pas le caractère d'une rémunération. Elle est donc exonérée de cotisations sociales, de CSG et de CRDS. Le montant de cette aide **ne peut excéder 2.540 € par bénéficiaire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.



## Personne non salarié (TNS)

Le **personnel non salarié** (chef d'entreprise dans une entreprise individuelle ou dirigeants sociaux d'une société) entre dans le dispositif si :

- l'entreprise emploie du personnel salarié et
- les dépenses liées au crédit d'impôt **bénéficie à tout le personnel** selon les mêmes règles d'attribution.



# Rejoignez-nous



[www.caexis.fr](http://www.caexis.fr)